

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 15 décembre 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016

2016 DDCT 164 Modification de la délibération 2014 SGCP 1004 relative à l'exercice du mandat des élus parisiens.

M. Mao PÉNINOU, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon ainsi que ses articles L.3411-1 et suivants relatifs aux dispositions particulières du Département de Paris ;

Vu l'article L.2511-35 relatif aux conditions d'exercice des mandats de maires, d'adjoints au maire, de conseillers municipaux et d'arrondissement de Paris, Marseille et Lyon ; L.2512-9 sur les conventions entre la Ville et le Département de Paris ; L.2123-18 et suivants relatif aux frais de mission et de représentation des membres du conseil municipal et les L.2123-12 et suivants relatifs au droit à la formation des élus ;

Vu le décret modifié n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les délibérations 2014 DDCT 183 et 2014 DDCT 4-G en date du 24 novembre 2014 relatives à la contribution du Département de Paris au fonctionnement du conseil de Paris pour les exercices 2015 à 2020 inclus;

Vu la délibération 2014 SGCP 1004 en date du 30 mai 2014 concernant les dispositions relatives à l'exercice du mandat des élus parisiens : indemnités de fonction, frais de représentation, moyens des groupes d'élus, frais de transport, mission, réception, formation ;

Vu le projet de délibération, en date des 29 novembre 2016, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de modifier des dispositions relatives à l'exercice du mandat de conseiller de Paris et de conseiller d'arrondissement portant sur les modalités de prise en charge des frais de transport, de mission ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Mao PÉNINOU, au nom de la 3^e Commission,

Délibère :

Article 1 : La délibération 2014 SGCP 1004 des 19 et 20 mai 2014 est modifiée comme suit :

- Les mots « *Secrétariat Général du Conseil de Paris* » sont remplacés par « *Service du Conseil de Paris* ».
- À l'article 2 du titre III :
 - o Dans la partie relative à la prise en charge de la carte de circulation « Navigo » deux zones, après les mots « *de chaque Conseiller d'arrondissement* », est ajouté « *Pour les Conseillers de Paris la prise en charge par la collectivité est de 50%* » ;
 - o Le second alinéa du même article relatif à la prise en charge des transports en France et à l'étranger est ainsi rédigé :
« *En France et à l'étranger :*
 - *transport par voie de chemin de fer sur la base du tarif le plus économique ;*
 - *transport aérien sur la base du tarif le plus économique ; à titre exceptionnel pour certains trajets long-courriers, une classe supérieure sera proposée.* »
- À l'article 5 du titre IV remplacer « *495 000 euros* » par « *295 000 euros* ».

Article 2 : Les dépenses visées à l'article 1er sont prises en charge dans les conditions de l'article 5 du titre III de la délibération 2014 SGCP 1004 et des limites des crédits prévus pour l'exercice 2017 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris et, sous réserve de décisions budgétaires, pour les exercices ultérieurs :

- au chapitre 011, article 6247 (transport collectif) ;
- au chapitre 011, article 6257 (frais de réception) et article 6185 (colloques et séminaires) ;
- au chapitre 65, article 6532 (frais de mission des maires, adjoints et conseillers).

Les dépenses de formation visées au dernier alinéa de l'article 1er sont prises en charge dans les conditions du Titre IV de la délibération 2014 SGCP 1004 sur les crédits inscrits à la rubrique 021, chapitre 65, nature 6535 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2017 et des exercices ultérieurs sous réserve de décisions de financement.

Article 3 : La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2017.

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink, reading "Anne Hidalgo".

Anne HIDALGO